



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONSIEUX et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

*Bien qu'en principe, tous jugemens susceptibles d'exécution doivent être signifiés, une poursuite de folle enchère est-elle nulle dans tous les cas; faute de signification du jugement qui, après des incidens vidés par arrêt dûment signifié, se borne à fixer un nouveau jour pour l'adjudication définitive, par suite d'un sursis dont l'arrêt avait déjà donné main-levée? (Résolu négativement.)*

Lors de l'adjudication préparatoire, poursuivie contre lui, le sieur Hodiesne, fol enchérisseur, proposa des nullités.

Il en fut débouté par jugement du 8 janvier 1824 du Tribunal de première instance de Rouen.

Sur l'appel, arrêt confirmatif du 6 février suivant, de la Cour royale de Rouen; le 7 du même mois, signification de cet arrêt, qui est passé en force de chose jugée.

Le 26 février, nouveau jugement qui, en conséquence de l'arrêt, fixe le jour de l'adjudication définitive au 11 mars 1825. Ce jugement ne fut pas signifié.

A l'audience du 11, Hodiesne demanda la nullité de toute la procédure, faute de signification du jugement du 26 février.

Le Tribunal, par jugement du même jour, rejeta ce moyen.

La Cour royale, par arrêt confirmatif du 3 juin 1824, prononça en ces termes :

Attendu que le jugement du 26 février ne fait que prononcer surabondamment la main levée de la surenchère ordonnée par la Cour; que Hodiesne a été assigné en exécution de cet arrêt, pour être présent au jugement qui a fixé le jour de l'adjudication, qu'il a été légalement instruit de cette adjudication, que les placards apposés, en vertu du jugement du 26 février, lui ont été notifiés; qu'ainsi la nullité présentée par Hodiesne n'est qu'une nouvelle feinte pour éloigner l'époque de l'adjudication définitive, etc.

M<sup>e</sup> Isambert a soutenu le pourvoi formé par le sieur Hodiesne contre cet arrêt, en se fondant sur l'art. 157 du Code de procédure, qui exige, en thèse générale, la signification de tout jugement. Il s'est appuyé, en outre, sur la jurisprudence constante de la Cour suprême, et notamment sur un arrêt récent, du 27 décembre 1826, portant cassation d'un arrêt de la Cour royale de Caen, et dont nous avons rendu compte.

M<sup>e</sup> Guillemin a défendu l'arrêt attaqué; il a soutenu que le principe consacré, soit par l'art. 147, soit par la jurisprudence, recevait une exception nécessaire, toutes les fois qu'il ne s'agissait que d'un jugement de simple remise, et particulièrement, en matière d'adjudication forcée. Il a cité, à l'appui de cette distinction, l'art. 732 du Code de procédure, et l'art. 111 du tarif.

M. l'avocat-général Joubert, adoptant ce système, a conclu au rejet.

La Cour a mis l'affaire en délibéré le mercredi 17, et elle a rendu aujourd'hui son arrêt en ces termes :

Attendu que la Cour royale, vérifiant et appréciant les actes de la procédure, a reconnu qu'il ne s'agissait, lors du jugement du 26 février, que de la sur-séance déjà levée par l'arrêt du 6 du même mois, dûment signifié, et qu'en jugeant que ce jugement ne devait pas être signifié, elle n'a violé aucune loi; la Cour rejette.

Nous ferons remarquer, dans l'intérêt surtout des praticiens, qu'il paraît résulter de cet arrêt, en droit, non pas que tout jugement de remise d'une adjudication à un jour autre que celui indiqué d'abord, soit dispensé de signification; mais que, lorsqu'il y a déjà signification d'une décision définitive ordonnant main-levée d'un sursis, et nécessitant fixation d'un nouveau jour, la partie saisie est avertie suffisamment sans qu'il soit besoin de lui signifier le jugement, qui fixe ultérieurement ce nouveau jour.

— La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire (au rapport de M. Quequet) qui a tenu le reste de l'audience.

Il s'agissait de savoir 1<sup>o</sup> « en la forme, si une chambre des appels de police correctionnelle jugeant civilement, peut connaître de l'action désignée dans le droit sous le nom de *conditio indebiti*, même lorsqu'elle dépend de la combinaison de différens titres et de l'appréciation de diverses circonstances contestées;

2<sup>o</sup> Au fond, si une Cour peut, sans encourir la cassation, non seulement dénier la répétition de ce qui n'était supposé dû qu'en vertu d'une obligation naturelle, mais encore condamner au paiement à l'avenir du complément de cette obligation.

Voici le fait; la succession de M. Richard de Rufey, ancien prési-

dent au parlement de Dijon, mort sur l'échafaud révolutionnaire, était débitrice d'une rente envers M. de Macheco; mais le débiteur et le créancier, ayant tous deux encouru la confiscation, le gouvernement s'était emparé de leurs biens, et dans un acte de liquidation du 22 thermidor an VII, il s'était chargé de payer la dette ci-dessus.

Après sa rentrée en France, M. Richard de Vesvotre, frère et héritier du président, avait néanmoins payé les arrérages de la somme due (c'était une rente); mais il avait cessé le paiement au moment où la régie du domaine réclama contre lui une somme de 30,000 fr. en vertu d'une des stipulations de l'acte de l'an VII.

M. de Vesvotre alléguant que c'était alors pour la première fois qu'il avait connaissance de cet acte, fait pendant son émigration, et de la clause qui mettait la dette envers M. de Macheco à la charge de l'état, demanda la restitution des sommes qu'il avait payées.

De son côté M. de Macheco demandait titre nouvel de l'acte primordial de sa créance.

Le Tribunal de première instance, saisi de l'affaire, adjugea à M. de Vesvotre ses conclusions; mais sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Dijon (*chambre des appels de police correctionnelle*). Les motifs de cet arrêt sont, en substance, « que la créance de M. de Macheco est fondée sur des titres dont l'existence et la légitimité sont constatées par des reconnaissances et des actes émanés de M. de Vesvotre lui-même, et notamment par le paiement des intérêts du capital. »

Pourvoi en cassation. Un premier moyen était tiré de la violation des art. 10 et 11 du décret du 6 juillet 1810, 404 et 405 du Code de procédure civile, en ce que la chambre des appels de police correctionnelle avait connu de l'affaire, M<sup>e</sup> Guillemin a soutenu, aux termes de ces articles, qu'il y avait incompétence et excès de pouvoir de la part de cette chambre, qui, jugeant civilement, ne doit connaître que des affaires *sommaires*; tandis que la cause actuelle ayant donné lieu à de graves débats, rentrait, par sa nature, dans les matières ordinaires. Au fond, il a soutenu qu'il y avait violation des articles 1235 et 1377 du Code civil, attendu que non-seulement l'arrêt avait refusé la restitution des intérêts payés par erreur, mais avait encore condamné le débiteur à donner titre nouvel pour le capital, qui, d'après l'arrêt même n'était dû qu'en vertu d'une obligation naturelle.

M<sup>e</sup> Guichard père, pour le défendeur, a répondu d'abord, en la forme, que l'affaire était sommaire; que d'ailleurs les parties n'ayant pas réclamé, la nullité, dans tous les cas, serait couverte.

Au fond, M<sup>e</sup> Guichard, discutant les motifs de l'arrêt, s'est efforcé de démontrer que, sous tous les rapports, il ne contenait qu'une appréciation de faits et d'actes, et que les divers chefs du dispositif n'étaient que des conséquences de cette appréciation.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation sur le premier moyen, en se fondant surtout sur ce que les lois qui déterminent la compétence et les pouvoirs d'un Tribunal, sont d'ordre public.

La Cour a rendu un arrêt, dont voici le texte :

Sur le premier moyen, attendu que la cause a été jugée sommairement par le Tribunal de première instance, et que, sur l'appel, le premier président de la Cour royale, en appréciant les termes de la demande, et la regardant aussi comme sommaire, surtout la contestation ne portant pas sur le titre primordial, mais sur le fait de la libération, a pu la renvoyer en cette qualité à la chambre de police correctionnelle, sans violer la loi du 26 avril 1810; que d'ailleurs le demandeur qui avait la faculté de s'opposer à ce renvoi ne l'a point fait,

Sur le deuxième moyen, attendu que la Cour n'a fait qu'apprécier les titres, les actes, les faits et les circonstances de la cause;

La Cour rejette le pourvoi.

Audience du 30 janvier.

La cour s'est occupée d'une affaire assez curieuse, où il s'agissait de la lettre d'un ministre et de la foi qu'on devait ajouter à sa signature.

Un nommé Guyot a vendu à un sieur Rocour une créance sur l'arrière de la guerre pour un capital de 8,942 fr. Il paraît résulter de renseignemens fournis par le ministère de la guerre que la créance s'est trouvée réduite à une somme inférieure.

En conséquence de ces renseignemens et d'une lettre signée Nourri chef de division, Rocour a assigné son cédant en garantie et indemnité du déficit.

La Cour royale de Rouen, saisie de la contestation, ordonna, avant de faire droit, que Rocour rapportât une preuve légale et suffisante de la liquidation, la lettre de renseignement signée Nourri, chef de division de l'arrière, qui avait été produite par Rocour, ne suffisant pas.

Sur cet arrêt interlocutoire, le ministre de la guerre, alors le duc



« Bellane, écrit la lettre suivante, sous la date du 25 mai 1823 :  
 « Je ne puis me dispenser d'exprimer mon étonnement sur le système adopté par la Cour royale de Rouen dans cette affaire. En effet, toutes dépêches émancées du ministère de la guerre doivent obtenir devant la justice la foi due aux actes publics, à moins de présomption de faux; et, dans ce cas, il appartient au Tribunal saisi de l'affaire, de correspondre directement avec le ministère pour obtenir les renseignements nécessaires. Je dois penser que le renvoi ordonné par la Cour royale de Rouen ne provient que du défaut de production de l'original de la lettre du 21 avril 1820. Je vous engage à présenter cette réponse à la Cour royale de Rouen, en faisant remarquer que tous renseignements ultérieurs ne pourraient être donnés que sur la demande, qui en serait faite en son nom, soit par M. le procureur du Roi, soit par toute autre magistrat, qu'elle aurait délégué à cet effet. »

« Nonobstant la production de cette lettre, la Cour de Rouen déclara Rocour non recevable quant à présent. Ce dernier s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Delagrangé a soutenu le pourvoi. « Messieurs, a-t-il dit, en commençant, il s'agit de savoir à qui il appartient, de l'autorité administrative ou judiciaire, de définir les caractères et la validité d'un acte administratif: je soutiens que c'est à l'autorité administrative.

« Le demandeur, continue M<sup>e</sup> Delagrangé, avait intérêt à prouver que la créance, dont il était cessionnaire, avait subi une réduction considérable; il le prouvait par une lettre signée par un chef de division. La Cour n'y vit pas une preuve suffisante, à la bonne heure; mais le ministre écrivit alors une lettre signée de lui dans laquelle il confirmait celle de son chef de division et s'étonnait de ce que l'on n'y avait pas en égard. Comment se fait-il que la Cour ait méconnu cette lettre du ministre, et déclaré quant à présent non recevable le demandeur qui, dans deux ans, dans dix ans, ne pourra produire autre chose. Il ne s'agit pas pour nous d'apprécier l'usage; mais il est constant que les ministres rédigent leurs décisions, non en forme d'arrêtés, mais en forme de lettres. Or, s'il en est ainsi, comment la Cour de Rouen a-t-elle pu méconnaître celle du ministre? Je craindrais d'abuser de vos momens si j'insistais plus long-temps. Je termine par la réfutation des objections de mon adversaire.

« Il dit: Les deux autorités, judiciaire et administrative, sont indépendantes l'une de l'autre. Je réponds: Oui, dans leur action; mais non dans leurs relations réciproques; il faut bien qu'elles ajoutent foi aux formes que chacune d'elles a cru devoir adopter pour ses actes.

« Autre objection: Les ministres décideraient-ils sur la lettre du président du Tribunal ou d'un juge de paix? Non, parce que la loi n'a pas voulu que le président, le juge de paix rendissent leurs décisions sous la forme épistolaire; mais loi et un usage invariable autorisent les ministres à user de cette forme. »

M<sup>e</sup> Delagrangé n'approuve pourtant pas cet usage, bien qu'il croie devoir en argumenter. Il s'afflige qu'on fasse remonter le délai de trois mois accordé pour se pourvoir, à la date d'une dépêche qui souvent ne part que la veille de l'expiration du délai.

M<sup>e</sup> Isambert a défendu l'arrêt attaqué. « Messieurs, dit-il, je ne crois pas que vous soyez bien touchés des réponses de mon adversaire; et d'abord quant au prétendu préjudice causé au demandeur, il n'a qu'à poursuivre sa liquidation définitive dans les formes légales, sans qu'il soit besoin d'entretenir une correspondance avec les Tribunaux, ni de leur donner des avis.

« Quant aux principes, je crois que nous sommes d'accord: le pouvoir judiciaire est aussi indépendant du pouvoir administratif que le pouvoir administratif l'est du pouvoir judiciaire. Il est évident que si l'on avait produit une décision dans la forme exigée par la loi, la Cour de Rouen aurait dû y conformer son arrêt; mais telle n'est pas la décision d'un chef de division annonçant une liquidation commencée, et c'est bien à tort que le sieur Rocour a voulu intéresser l'amour-propre des bureaux à la soutenir. »

M<sup>e</sup> Isambert lit ici la lettre du ministre de la guerre, dont, d'après sa couleur et son style, il croit devoir faire honneur aux bureaux. Il s'élève avec force sur ce qu'il y a d'illégal à supposer que les Tribunaux doivent entrer en correspondance avec un ministre sur une demande d'intérêt privé.

M. le président, interrompant M<sup>e</sup> Isambert: Ce n'est pas la question que la Cour a à juger.

M<sup>e</sup> Isambert reprend: « Je borne mes observations sur cette lettre à ce peu de mots. La lettre du ministre n'est que la confirmation de celle du chef de division, elle s'identifie avec elle, elle ne dit pas plus; et comme elle n'est pas conçue dans la forme exigée par la loi du 22 septembre 1814, elle n'est pas probante pour les Tribunaux.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation par le raisonnement que voici: Ou la lettre du ministre contient réellement liquidation de la créance, et alors la Cour de Rouen a commis un excès de pouvoir en la dépourillant de ce caractère, ou dans le cas contraire, en renvoyant Rocour à se pourvoir d'une nouvelle décision, elle a exigé l'impossible et commis un déni de justice.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rouen; attendu que la liquidation était suffisamment justifiée par la production de la lettre signée par le ministre de la guerre.

COUR ROYALE DE PARIS ( 1<sup>re</sup> chambre ).

( Présidence de M. le baron Séguier. )

Audience du 30 janvier.

Affaire des héritiers de Vogué.

M. Jaubert, avocat-général a porté la parole dans cette cause importante, dont nous avons analysé avec soin les plaidoiries.

« Dans l'affaire soumise en ce moment à la décision de la Cour, a dit ce magistrat, il s'agit d'interpréter pour la première fois la loi qui accorde une indemnité aux émigrés, et de prononcer entre eux et leurs créanciers. Votre arrêt qui regarde un grand nombre de personnes, ayant des intérêts analogues à ceux agités devant vous, est attendu avec curiosité.

« Si la contestation n'offre aucune difficulté ni sur les faits, ni sur l'interprétation des actes ( car on pourrait juger le procès sans voir les pièces ), du moins elle présente des questions graves et d'un intérêt général. Au nombre des questions qui ont dû fixer votre attention est celle de savoir si la délégation de l'indemnité libère non seulement l'indemnité, mais aussi tous les autres biens que l'émigré indemnisé pouvait posséder au moment où il a joui du bénéfice de la loi du 27 avril 1825. »

M. l'avocat-général retrace brièvement les faits déjà connus, lit le jugement de première instance dont nous avons publié le texte, et rappelle les moyens respectifs des parties.

« Le nombre des questions qui ont été agitées, continue M. Jaubert, la nouveauté de la plupart de ces questions étaient de nature à nous jeter d'abord dans une sorte d'embarras et de perplexité. Cependant, en réfléchissant sur ces difficultés nombreuses il nous a paru que ce procès, comme beaucoup d'autres, pouvait être simplifié, que la solution de plusieurs des questions débattues devant la Cour, intéressantes par leur objet, pouvait cependant être ajournée. Ainsi pour ne pas nous jeter dans huit ou dix questions de droit nouvelles, et pour ne pas absorber par des dissertations inutiles et fastidieuses les momens de la Cour, nous pouvons nous borner à une seule question qui n'a rien d'ardu, ni de difficile.

« Cette question est de savoir si le créancier, qui a formé des oppositions sur l'indemnité, est tenu d'accepter la délégation qui lui a été faite, alors que trouvant d'autres biens sur lesquels il compte obtenir son paiement intégral, il donne cependant main-levée de son opposition sur l'indemnité.

« La Cour voit que nous lui présentons en ce moment la demande subsidiaire des héritiers Mollerat et le grief d'appel des héritiers de Vogué, lesquels se plaignent de ce que les premiers juges ont admis les héritiers de Giac et de Champanhet à donner main-levée des oppositions que ceux-ci avaient formées.

« Selon les héritiers de Vogué, l'opposition du créancier à l'indemnité et la délégation faite par l'émigré établit entre eux un contrat judiciaire et irrévocable que les parties ne peuvent plus résoudre. Nous admettrions ce principe général si les héritiers de Vogué avaient fait aux créanciers opposans le transfert en rentes 3 pour 100 d'un capital nominal aux dettes réclamées emportant l'extinction totale du capital et même des intérêts capitalisés. Mais nous ne pouvons admettre qu'une délégation notariée soit un véritable transfert.

« En résumé, en ce qui touche l'appel des héritiers Mollerat, nous jugeons inutile d'examiner les questions qu'ils ont soulevées puisque, ainsi qu'ils le déclarent formellement dans leur mémoire, ils ont la certitude d'être payés intégralement en capital et intérêts sur les autres biens des héritiers de Vogué, et qu'ils abandonnent l'indemnité sur laquelle ils avaient formé des oppositions, puisque d'ailleurs leurs adversaires étant héritiers bénéficiaires et administrateurs de la succession pour tous les créanciers, sont comptables de l'indemnité et de son produit.

« La Cour pourrait donner acte aux héritiers Mollerat des offres qu'ils font, sous toute réserve, de donner main-levée de leurs oppositions, et alors il deviendrait superflu d'examiner: 1<sup>o</sup> s'ils ont eu droit de former cette opposition pour les 43,000 fr. formant les intérêts capitalisés par jugement de l'an XIII; 2<sup>o</sup> si la délégation n'établit pas la libération d'un capital égal de leurs créances; 3<sup>o</sup> si la délégation libère aussi les intérêts; 4<sup>o</sup> quelle est l'étendue de la libération prononcée par la loi du 27 avril 1825; 5<sup>o</sup> enfin de savoir si l'art. 18 de la loi peut recevoir son application lorsque l'émigré est représenté par des héritiers bénéficiaires, qualité qui dans l'espèce semblerait devoir paralyser toutes les oppositions, les héritiers bénéficiaires ne pouvant payer un créancier au préjudice des autres.

« Si la Cour adoptait ce parti, il serait superflu de juger les sept questions qui ont été présentées par les héritiers de Vogué; seulement la disposition de la sentence relative aux héritiers de Giac et de Champanhet, admis à retirer leurs oppositions, serait aussi étendue aux héritiers de Mollerat qui ont formé subsidiairement une demande pareille.

« En statuant ainsi vous reconnaîtrez que les créanciers opposans n'ont fait que des actes conservatoires, et n'ont point renoncé aux autres garanties qu'ils avaient déjà.

« Il reste un autre appel incident, celui des sieur et dame Béru; mais comme ils ne sont pas colloqués dans l'ordre de Nevers, et qu'ils n'ont pas donné main-levée de leur opposition, ils doivent se contenter du capital nominal qui leur a été offert. »

M. l'avocat-général donne ses conclusions en ce sens, et la Cour se retire sur-le-champ dans la chambre du conseil.

Après trois quarts-d'heure de délibération, elle a rendu l'arrêt dont nous rapportons le texte. On remarquera que cet arrêt, très différent des conclusions du ministère public, ajourne jusqu'après le règlement d'un ordre ouvert à Nevers sur des biens rendus à la famille de Vogué en vertu de la loi du 5 décembre 1814, la solution de la principale difficulté du procès, celle de la libération des causes de l'opposition capital pour capital, et même en capital et intérêts, comme le demandait la famille de Vogué.

En ce qui touche les appels respectifs de Mollerat mère et fils, et des héritiers bénéficiaires de Vogué, et le chef de demande de ces derniers, à fin d'exécution de leurs délégations sur le montant de l'indemnité accordée par



la loi du 27 avril 1825, et à fin de libération sur les autres biens de la succession :

Considérant que l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, en restreignant les droits des créanciers sur l'indemnité aux créances seulement, n'a disposé que pour le cas où l'indemnité serait le seul actif de l'héritier dépossédé ou de son héritier :

Qu'à l'égard des autres biens, tous les autres droits des créanciers sont restés sous l'empire du droit commun : que notamment les hypothèques obtenues sur d'autres immeubles, ayant continué de subsister, les créanciers ont pu simultanément former opposition sur l'indemnité, dans le cas où la valeur des autres immeubles serait épuisée par des hypothèques antérieures, cette opposition n'opère point novation, ni dérogation aux titres constitutifs des créanciers, en telle sorte, que le débiteur, par le fait de cette opposition, acquiesce le droit de libérer ses autres biens, en offrant à ses créanciers les valeurs de la loi d'avril 1825; qu'en succession bénéficiaire plus spécialement, tout l'actif appartenant aux créanciers, l'héritier, simple administrateur, ne peut profiter qu'après l'entier acquittement des dettes :

En ce qui touche l'appel subsidiaire de la veuve et de l'héritier Mollerat, l'appel incident de la veuve Béru, et l'appel incident des héritiers de Vogué, contre les veuve et héritier Mollerat :

Considérant qu'il suit des motifs ci-dessus, qu'après l'épuisement du prix immobilier à distribuer dans l'ordre ouvert devant le Tribunal de Nevers, les créanciers à l'égard desquels les fonds manqueraient, auront la faculté de poursuivre leurs droits sur l'actif, suivant la nature des objets qui le composeront, et qu'il ne doit être rien préjugé sur les questions à juger, soit dans l'ordre ouvert à Nevers, soit après le jugement dudit ordre, et qu'une décision à cet égard serait prématurée :

La Cour a mis et met l'appellation au néant, émendant, décharge les parties de Persil des condamnations contre elles prononcées, au principal, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions subsidiaires des parties de Persil, déboute les parties de Bonnet et Mauguin de leurs demandes, ordonne la restitution des amendes consignées par les appelans, condamne les parties de Bonnet et Mauguin aux dépens :

Sur le chef de demande des parties de Bonnet et de Mauguin relatif aux condamnations prononcées par la sentence du 10 germinal an XIII, ensemble sur les autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 23 janvier.

*La femme séparée de biens peut-elle, sans l'autorisation de son mari, s'obliger indéfiniment jusqu'à concurrence de son mobilier?* (Rés. aff.)

Cette question a été sous l'ancienne législation l'objet de vives controverses qui se sont renouvelées sous la législation de nos Codes; résolue affirmativement par quelques Cours royales et par la Cour de cassation, elle a été jugée en sens contraire par d'autres Cours royales, notamment par la Cour de Paris, jugeant en audience solennelle, le 7 août 1830. La même dissidence paraît devoir s'établir entre les diverses chambres du Tribunal de première instance de la Seine. La 4<sup>e</sup> chambre de ce Tribunal a décidé par un jugement rendu le 18 janvier, que la femme séparée ne pouvait s'obliger sans le consentement de son mari. La 5<sup>e</sup> chambre a naguères encore consacré la même doctrine, et voilà qu'aujourd'hui la 3<sup>e</sup> chambre adopte un système tout-à-fait contraire, et déclare valable non seulement l'obligation d'une femme séparée, mais le cautionnement donné par elle sans l'autorisation de son mari.

Voici les faits de la cause dans laquelle est intervenue cette décision :

Le sieur Leroux avait obtenu contre un sieur Scot de Saint-Pol un jugement qui condamnait celui-ci par corps au paiement d'une somme de 3,000 fr.; il allait exécuter son jugement par l'emprisonnement de son débiteur, lorsque le frère de celui-ci et la dame Dubuat, sa sœur, intervinrent et s'obligèrent solidairement à payer la dette du sieur Scot de Saint-Pol, après le décès du premier mourant, de leur père et mère, pour le cas où elle ne serait point acquittée.

La dame Dubuat avait contracté comme séparée de biens, mais sans autorisation de son mari, et elle alléguait aujourd'hui par l'organe de M<sup>e</sup> Lepic, son défenseur, que cette circonstance rendait nulle son obligation. L'avocat soutenait que les art. 217 et 1449 du Code civil n'ayant fait que reproduire les art. 223 et 234 de la coutume de Paris, on devait décider aujourd'hui, comme on le faisait sous l'empire de cette coutume, que la femme séparée n'avait pas la capacité de s'obliger sans l'autorisation de son mari. Il appuyait son argumentation de l'autorité de Lebrun, Delaurière, Remusson, Pothier, etc., et notamment des arrêts et jugemens que nous avons déjà indiqués.

M<sup>e</sup> Sebire, avocat des sieurs et dame Cartier, héritiers du sieur Leroux, soutenait que la séparation de biens d'entre le sieur Dubuat et sa femme avait placé entre les mains de celle-ci la libre administration de ses biens, que la dame Dubuat s'était même trouvée investie du droit d'aliéner son mobilier et d'en disposer (art. 1449 du Code civil).

« Or, disait M<sup>e</sup> Sebire, si elle a pu aliéner ses biens mobiliers, en disposer de la manière la plus absolue, elle a pu obliger ces mêmes biens au paiement d'une somme de deniers; car obliger, c'est moins faire qu'aliéner, et c'est un axiome, devenu trivial à force de vérité, que celui-là qui peut le plus peut, à plus forte raison, le moins; mais, dit-on, avec la Cour royale de Paris, obliger et aliéner ne sont pas la même chose, la loi accorde bien à la femme le droit d'aliéner ses biens mobiliers, elle lui refuse la faculté de les obliger. »

Pour répondre à ce moyen, M<sup>e</sup> Sebire commence d'abord par établir que, contrairement à ce qui a lieu pour les mineurs et les inter-

dit, la capacité de contracter, pour les femmes mariées, est la règle générale, l'incapacité, l'exception (Art. 1123 et 1124 du Code civil), d'où il suit que pour soutenir la femme incapable de passer un contrat, il faut rapporter une disposition de loi précise, formelle, qui prouve son incapacité. Or quelle disposition de nos Codes invoque la dame Dubuat? L'art. 217 du Code civil; mais cet article ne contient pas la défense d'obliger; il ne renferme que celle d'aliéner; or aliéner et obliger ne sont pas la même chose, c'est la dame Dubuat qui le dit; donc cet article n'enlève pas à la femme la capacité d'obliger, donc cette capacité lui reste, puisqu'elle est à son égard de droit commun.

Raisonnant ensuite pour le cas où l'on admettrait l'hypothèse contraire, que la capacité ou l'incapacité d'aliéner contient celle d'obliger, l'avocat établit que la défense d'aliéner, faite à la femme séparée par l'art. 217 du Code civil, n'est relative qu'aux immeubles. Il appuie son opinion de la discussion du conseil-d'état et de l'autorité de Malleville. Il soutient ensuite que la défense d'obliger, que l'on prétend tirer par voie de conséquence de cette défense d'aliéner, doit aussi ne s'entendre que des immeubles. La conséquence ne doit pas avoir plus d'extension que le principe; resterait toujours à la femme le droit de s'obliger sur ses biens mobiliers, droit qui résulterait encore pour elle de la faculté d'aliéner son mobilier et d'en disposer, accordé à la femme par l'art. 1449 du Code civil.

M<sup>e</sup> Sebire répond ensuite aux divers moyens invoqués par son adversaire; il appuie son argumentation des autorités de Chopin, Coquelle, Dumoulin, etc. Il rapporte un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 26 août 1702, et invoque en terminant la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Berthous de la Serre, avocat du Roi, a soutenu le système développé par M<sup>e</sup> Sebire, et le Tribunal l'a consacré dans un jugement dont voici le dispositif :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1449 du Code civil, la femme séparée soit de biens et de corps, soit de biens seulement, en reprend la libre administration, qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner; mais qu'elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou sans être autorisée en justice à son refus :

Attendu qu'il est constant que la femme Dubuat était séparée de biens, lorsqu'elle a souscrit l'obligation dont s'agit, et qu'elle ne prétend pas qu'on ait employé de dol ou de fraude pour la lui faire souscrire :

Attendu enfin qu'on ne demande pas à exécuter ladite obligation sur les immeubles de la femme Dubuat :

Le Tribunal déclare la dame Dubuat non-recevable dans sa demande en nullité de ladite obligation, etc., et la condamne aux dépens.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

##### COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 30 janvier.

A la suite de son audience civile, la Cour a fait comparaître devant elle un garde-forestier prévenu de délit dans l'exercice de ses fonctions, et qui à raison de sa qualité a dû être traduit directement devant elle, suivant l'art. 179 du Code d'instruction criminelle.

Le sieur Pernelle, garde-particulier de M<sup>me</sup> la princesse de Tingry, dans la commune d'Avernes, arrondissement de Pontoise, cité sur un simple mandat de comparution, a décliné ses noms, prénoms et qualité.

M. Jaubert, avocat-général : Le sieur Pernelle est prévenu d'avoir blessé d'un coup de fusil le sieur Canuel, sabotier, sous prétexte que celui-ci prenait la fuite après avoir été, par lui, surpris en braconnage. La prévention s'était d'abord présentée comme une tentative de meurtre, elle a été réduite à l'imputation de blessures portées sans provocation ni causes suffisantes.

Pernelle : Le 31 août au matin, un propriétaire de notre canton, M. Normand m'a averti qu'il y avait dans le parc de Ligny, appartenant à M<sup>me</sup> la princesse de Tingry, un braconnier dont le visage était barbouillé de noir, et qui avait un fusil démonté, le canon d'une main, la crosse de l'autre pour mieux cacher son jeu. Nous bûmes en causant un ou deux verres de cidre, et j'allai voir ce que faisait ce particulier. Je trouvai M. Canuel qui avait la figure toute noircie et qui mangeait des poires. Je lui ai dit : *Qu'est-ce que tu fais-là?* Il a pris la fuite : je lui ai ordonné de s'arrêter au nom du Roi; il a continué de se sauver, et alors je lui ai tiré un coup de fusil...

M. le premier président : Il ne vous a fait aucune résistance?

Pernelle : Non, Monsieur, mais il n'a pas voulu s'arrêter.

M. l'avocat-général : Il résulte, en effet, du procès-verbal que le sabotier Canuel a eu sa blouse percée de plomb, et a été blessé de plusieurs grains, dont quelques uns ont porté sous la plante des pieds, ce qui prouve qu'il fuyait et qu'il marchait les pieds nus.

M. le premier président au prévenu : Quand même cet homme aurait commis un délit, vous n'aviez pas le droit de lui tirer un coup de fusil, vous deviez seulement en dresser procès-verbal.

Le sieur Canuel est le premier témoin entendu. Il déclare n'avoir eu aucune espèce d'armes, si ce n'est un bâton, et n'avoir pas eu la figure barbouillée.

M. le premier président : Avez-vous mangé des poires?

Canuel : Comment voulez-vous que dans notre canton, au mois d'août, on mange des poires? Ce sont des poires à cidre, elles ne sont pas mûres, il en tomberait par 10,000 fr. de dessus les arbres, que personne n'y toucherait.

M. le premier président : Que faisiez-vous de si grand matin dans les champs?



Canuel : Je courais les perdreaux, pour voir si je ne pourrais pas en prendre quelques-uns à la course, parcequ'au mois d'août ils ne sont pas très forts.

M. le premier président : Vous braconniez donc ?

Canuel : Je ne braconnais pas, puisque je n'avais pas de fusil.

M. le premier président fait observer au témoin que toute espèce de chasse est interdite sur les propriétés d'autrui, et lui demande pourquoi il a pris la fuite s'il n'avait commis aucun délit.

Canuel : J'allais porter des sabots à une de mes pratiques; je ne faisais pas autre chose; mais je connaissais M. Pernelle assez franc pour me lâcher un coup de fusil, d'après tout ce qu'il a fait dans le canton. Il a une fois abattu le poignet d'un homme....

M. le premier président : Aucune plainte n'a été portée contre lui pour ce fait ?

Canuel : Pardonnez-moi, il a aussi attaché une femme à un arbre, et une fois il accusait un paysan de lui avoir volé une pièce de trente sous qu'on a ensuite retrouvée dans sa poche. La femme qu'il a attachée à un arbre a porté plainte au maire de Joli-Village.

Pernelle : Tout cela est faux; M. Canuel est au contraire le plus fameux braconnier du canton, il est colporteur et chasseur au fusil; je citerai la personne qui lui a vendu le fusil.

Canuel : C'est faux, vous êtes plus braconnier que moi; on vous a surpris sur des terres voisines de celle que vous gardez.

M. le premier président, au prévenu : Avez-vous attaché une femme à un arbre ?

Pernelle : Non, Monsieur, c'est une femme de Joli-Village, près Magny, que j'ai arrêtée fort poliment et remise aux gendarmes, parce qu'elle faisait des fagots dans le bois.

M. le premier président : Et quelle est cette histoire du poignet abattu ?

Pernelle : C'est faux.... c'est un homme qui faisait aussi des fagots, et comme il ne voulait pas se laisser arrêter, je lui ai fait au-dessus de la main une petite égratignure de rien.

Le sieur Normand, propriétaire à Avernès, dépose que c'est lui qui a donné l'alarme à Pernelle en lui disant qu'il avait vu dans le parc un braconnier masqué porteur d'un fusil démonté en deux parties. Il ne peut affirmer que le sabotier Canuel soit le même individu.

Un autre cultivateur fait sa déposition avec naïveté. Après la plainte portée contre Pernelle, j'en parlai, dit-il, à M. le marquis d'Harancourt, et lui dis que l'affaire n'était pas bonne parce qu'il n'est pas permis de tirer sur un homme comme sur un lièvre. M. d'Harancourt m'a dit : Si le braconnier avait la figure barbouillée, et si Pernelle l'a vu rôder dans le parc, il a bien fait de lui tirer un coup de fusil; il l'aurait même tué qu'il n'en serait rien du tout.

M. le premier président : Si M. d'Harancourt a dit cela c'est un mauvais jurisconsulte.

M. Jaubert, avocat-général, ne dissimule pas que le garde particulier Pernelle est entouré de témoignages fort recommandables, et notamment de la personne dont il surveille les propriétés; mais il n'en a pas moins commis le délit prévu par l'art. 311 du Code pénal. Le ministère public requiert l'application du *minimum* de la peine prononcée par cet article, savoir : un mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

M. Goyer-Duplessis, avocat de Pernelle, a supplié la Cour d'avoir égard aux circonstances atténuantes et d'user de la faculté que lui donne l'art. 463 du Code pénal, de réduire la peine à une simple amende.

La Cour a rendu l'arrêt suivant après quelques minutes de délibération :

Considérant que Pernelle s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 511 du Code pénal, mais ayant égard aux circonstances atténuantes, résultant notamment de ce que Canuel s'était noirci la figure pour n'être pas reconnu, et attendu que le préjudice n'excède pas 25 fr., faisant application de l'art. 463, condamne Pernelle en quinze jours d'emprisonnement, et 16 fr. d'amende.

#### COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES. (Tarbes.)

(Correspondance particulière.)

Marthe Gratianna a comparu devant cette Cour, présidée par M. Pérès d'Artagnan. Le titre de l'accusation était effrayant; il s'agissait d'un infanticide. Les pièces de conviction, qui affligeaient les regards, étaient la tête et les lambeaux du squelette d'un enfant trouvés dans un fumier. Nulle preuve de la grossesse et de l'accouchement. Les gendarmes seuls prêtaient à l'accusée des aveux contredits par les énonciations de leur procès-verbal. Les débats signalaient comme le père de l'enfant un nommé Moulot, qui l'aurait lui-même enfoui dans le lieu où il a été découvert, et qui, au premier avis des poursuites judiciaires, se serait donné la mort. M. le procureur du Roi, qui toujours parle et agit de conscience, s'est borné à s'en rapporter à la sagesse des jurés. M. Blanchet, défenseur de l'accusée, n'a pas eu de grands efforts à faire pour obtenir son relaxe. Quel supplice que de subir une telle accusation contradictoirement avec le cadavre de son fils !

— Une jeune veuve a pris la place de Marthe Gratianna. Au décès de son mari, mort sans enfants, elle s'était mise en possession de ses biens, en vertu d'un testament olographe dans lequel elle était instituée héritière universelle. Des collatéraux l'ont actionnée en délaissement et ont contesté la sincérité du testament. De là accusation d'avoir fait sciemment usage d'un titre faux. Les experts étaient unanimes sur la matérialité du faux. L'accusation a été soutenue par M. Dumoret, substitut, et la défense a été présentée avec délicatesse et énergie par M. Brousté. L'accusée a été acquittée.

— Dominique Pérès Tournetay était accusé d'avoir commis, sur un chemin public, une soustraction frauduleuse, qui aurait laissé des traces de blessures ou de contusions. Le jury a répondu à la question ainsi posée : « Oui, il est coupable, abstraction faite des blessures et d'effusion de sang. » Cette réponse n'ayant pas paru régulièrement exprimée, M. le président a engagé les jurés à rentrer dans la chambre des délibérations et à s'expliquer plus catégoriquement. Ils ont dit : « Oui, il est coupable, mais sans blessures ni contusions. »

Sur ce, le ministère public a requis la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. Déville, défenseur d'office a soutenu que la violence ayant été spécialisée et caractérisée par certains effets particuliers avait été écartée implicitement, mais nécessairement, puisque le jury s'était prononcé d'une manière négative sur les effets, sur les seuls effets qui lui étaient attribués. En conséquence il a, avec chaleur, invoqué le bénéfice de la loi de juin 1824.

Le ministère public a exprimé le regret de ne pouvoir pas partager cette opinion. Il a persisté à dire que la violence était comprise dans la résolution affirmative, puisque le jury n'avait expressément écarté que les blessures et les contusions.

La Cour a été de cet avis et la peine des travaux forcés à perpétuité a été appliquée.

Pourquoi le jury n'a-t-il pas pu être invité *une seconde fois* à ne laisser aucune incertitude sur le fond de sa pensée ? N'est-il pas permis de croire qu'il avait l'intention d'exclure toute la circonstance aggravante ? Si une question de crime et de culpabilité trop divisée offre des inconvénients, une question trop complexe n'en présente-t-elle pas de plus grands ? N'exige-t-elle pas souvent la sagacité et le savoir du jurisconsulte ? N'y aurait-il pas un terme moyen entre la loi du 3 brumaire an IV, et le Code d'instruction criminelle ? Ne pourrait-on pas enfin, avec les lumières d'une plus longue expérience, faire une loi meilleure que celle qui a été improvisée en trois jours dans le bruit des factions, et que celle qui a été silencieusement votée sous une volonté toute puissante ?

— Jean Comme adjoint de la commune de Talarac, a été traduit devant la même Cour, accusé d'une tentative de meurtre avec préméditation, ou tout au moins de blessures graves avec effusion de sang, sur la personne de d'Azereux, garde champêtre, dans l'exercice de ses fonctions. Les charges étaient nombreuses et menaçantes; elles ont été combattues avec succès par M. Daries, qui, pendant quatorze années, avait, en qualité de substitut du procureur du Roi, ré pandu, dans cette même enceinte, beaucoup d'éclat sur les fonctions du ministère public. Nommé Procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de Dax, et croyant avoir droit à de l'avancement dans un siège plus élevé, il a donné sa démission. Le barreau a gagné ce que la magistrature a perdu.

— Nous ne terminerons pas ce compte de la session du dernier trimestre des assises, dans les Hautes-Pyrénées, sans payer un juste tribut d'éloges à M. Pérès d'Artagnan, conseiller de la Cour royale de Pau. Il est difficile de mieux concilier dans une présidence d'assises ce que commande l'intérêt social avec ce que réclament l'humanité et les droits de la défense. Le pouvoir discrétionnaire n'a pas un seul instant fait sentir son acerbité d'origine impériale. Cependant la dignité du magistrat, la considération personnelle de l'homme et l'autorité du pouvoir n'y ont rien perdu.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

Affaire du Mémorial Bordelais et de l'Indicateur de Bordeaux.

Comme le *Courrier Français* et l'*Echo du Nord*, le *Mémorial Bordelais* et l'*Indicateur de Bordeaux* ont été traduits en police correctionnelle, prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'outrage envers les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

A l'audience du 20 janvier, on a entendu le ministère public.

M. L'avocat du Roi a soutenu, en droit, que les journalistes des départements sont responsables des articles qu'ils copient dans les journaux de Paris; que la nouvelle publicité qu'ils leur donnent constitue un délit qui est leur ouvrage; qu'ils s'approprient en quelque sorte les doctrines qu'ils répandent; que, d'ailleurs, la loi ne distingue nullement, et établit, en thèse générale, que quiconque publie un écrit coupable doit être puni, que la Cour de cassation a formellement décidé ce point, en annulant un arrêt de Cour royale qui avait accueilli l'excuse de bonne foi, alléguée par un journaliste de département, qui était dans la même hypothèse que le journal de Bordeaux, actuellement accusé.

Quant à l'exception tirée de ce que l'article incriminé à Bordeaux, n'était à Paris l'objet d'aucune poursuite, il a paru au ministère public que cette exception était sans force, parce que l'action de la partie publique, à Paris, n'était pas encore prescrite.

En fait, le ministère public, après avoir reconnu que les citoyens avaient le droit d'éclairer le pouvoir sur les intérêts publics, et déclaré même que c'était pour eux un devoir, s'est attaché à établir que les articles empruntés par les deux journaux à l'*Aristarque*, au *Courrier-Français*, et au *Journal du Commerce*, et l'article composé par le rédacteur du *Mémorial Bordelais*, excitaient évidemment à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; que vainement on se rejeterait sur l'exception prise dans la responsabilité ministérielle; que, nulle part, l'action de la royauté n'était plus manifeste que dans la présentation d'un projet de loi, présentation effectuée en son nom; que, dénoncer une *proposition royale* à l'animadversion publique, c'était donc attaquer directement le gouvernement





du Roi. Le ministère public a vu, dans les mêmes articles, des outrages dirigés contre les ministres, relativement à leurs fonctions, en ce sens qu'on s'est servi à leur égard de termes injurieux; qu'on leur a supposé malveillance et dessein de nuire, par l'effet même du mauvais usage qu'ils font de leurs fonctions.

En conséquence, il a conclu à un mois de prison et 500 fr. d'amende contre M. Lavigne, éditeur responsable du journal dont il est propriétaire, et à un mois de prison et 100 fr. d'amende contre M. Laporte, éditeur responsable de l'Indicateur.

A l'audience du 25, M<sup>e</sup> Dufaure a présenté la défense. Cet avocat, dans une plaidoirie qui a duré plus de deux heures, a traité avec autant de profondeur que de lucidité la question politique, déjà plaidée avec succès dans les causes du *Courrier français* et de l'*Echo du Nord*.

« Messieurs, a dit l'orateur en terminant, deux journaux, organes dans notre ville de deux opinions rivales, honorablement confondus aujourd'hui, prévenus du même délit, justifiés par les mêmes doctrines vous ont fraternellement présenté leur défense. Leur voix a été l'écho de la voix publique; ils ont parlé comme la France; des magistrats français ne sauront pas les punir.

« L'histoire nous montre souvent la puissance ministérielle jalouse de l'inviolabilité royale. Sa responsabilité lui pèse. Son règne serait paisible et heureux au milieu d'une population muette; ses actes ne seraient plus discutés, censurés; accueillis par des acclamations, ils ne seraient soumis qu'à l'examen sévère des courtisans. Alors du moins la morale publique, le respect des lois, l'intérêt du pays, termes importants ne seraient plus invoqués. Pendant ce temps, le monarque vivrait relégué sur son trône solitaire, et les cris de son peuple ne monteraient plus jusqu'à lui.

« J'ignore si ces recits du temps passé doivent se réaliser de nos jours; je ne sais si nos ministres méditent de tels projets. A voir les lois qu'ils proposent, les poursuites qu'ils exercent et les destitutions qu'ils prononcent, ils semblent attacher beaucoup de prix au silence de la presse. Mais s'ils ont conçu ces desseins, le jugement que vous allez rendre ne les secondera pas. Interprètes fidèles des lois, francs et inflexibles comme elles, vous ne les feriez pas servir à la funeste ambition qui les invoquerait. Vous qui consacrez avec tant de dévouement les efforts de votre esprit et les rapides instans de votre vie à la découverte de la vérité; vous qui, dans les débats privés dont vous êtes les juges; la vérifiez avec anxiété, la demandez avec ardeur, l'accueillez avec bonheur de quelque part qu'elle vienne, vous ne voyez qu'avec une surprise profonde les garanties que dans un autre ordre de choses l'on semble prendre contre elle; vous déplorez la haine dont on la poursuit. Pour la gloire de notre Roi, comme pour le repos de notre pays, vous lui rendrez un nouvel hommage en flétrissant sans crainte les passions qui voudraient l'étouffer.

« Qu'ai-je parlé de crainte, Messieurs? Elle ne peut pénétrer dans cette enceinte. Vous, atteindrait-elle, vous que la main royale a conduits sur votre siège, dont aucune puissance ne peut vous faire descendre? M'atteindrait-elle, moi, qui, au sortir de cette audience, n'ai d'autres juges que mes pairs? Vous et moi, nous remplissons un facile devoir, et nous ne pouvons prétendre à la gloire du courage.

« Ah! si ces prérogatives nous manquaient, croit-on que l'on verrait notre cœur se troubler, notre voix trembler et faiblir? Non, non! la vertu devient plus séduisante par les sacrifices qu'elle impose. Ne le sentez-vous pas? Une âme généreuse s'élève et s'anime alors qu'on veut la comprimer. Elle méprise les menaces; elle brave les persécutions; elle sourit dans les fers, également inaccessible à l'attrait des caresses, de la fortune, des honneurs, frivoles ornemens de cette scène d'un jour, qu'on appelle la vie. L'homme de bien, esclave énergique de sa conscience, marche inébranlable dans les routes qu'elle lui trace; rien ne l'effraye et rien ne le séduit; car il sait, comme l'a dit un philosophe illustre, qu'il n'est que deux belles choses dans l'univers: le ciel étoilé sur nos têtes, et le sentiment du devoir dans nos cœurs. » (Sensation profonde dans l'auditoire.)

Les deux prévenus ont été acquittés. Nous ferons connaître le texte du jugement.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SARDAIGNE. — Nice, 14 janvier.

(Correspondance particulière).

Dans les états de Terre-Ferme de S. M. le roi de Sardaigne, l'instruction des affaires criminelles n'a aucune publicité. Elle est faite par écrit, et n'est communiquée à l'accusé qu'après que le fisc croit avoir réuni tous les matériaux pour asseoir le jugement de condamnation. L'accusé a alors le droit de proposer ses moyens de défense, et s'il veut faire entendre des témoins à décharge, il doit articuler des faits précis tout comme en matière civile. Après cette enquête, les actes sont de nouveau communiqués au fisc, qui donne ses conclusions définitives et requiert l'application des peines selon la nature du crime. L'accusé à son tour, par le ministère de ses défenseurs, prend ses conclusions et les joint au procès.

Un rapporteur est ensuite nommé par le président, et dès que le rapport est prêt, on assigne le jour d'audience. Ce jour-là les défenseurs se présentent et la parole leur est accordée, s'ils ont quelques additions ou développemens à donner aux conclusions déjà portées au procès.

L'accusé n'est pas présent; l'instruction et la plaidoirie se font sans lui.

La sentence rendue, le secrétaire va la lire à l'accusé en prison et elle est exécutée dans les vingt-quatre heures.

Ajoutons qu'une disposition bien extraordinaire de la législation criminelle de ce pays oblige les témoins, qui veulent déposer de l'*alibi* du prévenu, de se constituer en prison pour que leur déposition soit reçue.

Voici maintenant la relation d'une cause, qui vient d'être jugée par le sénat suprême seant à Nice.

Impérial Mélier de Sespello, âgé de quarante-cinq ans, vivait à la campagne, depuis plusieurs années, séparé de son épouse et ayant avec lui une jeune servante. Le 16 avril au soir, il rencontra sur la route, près de son habitation, un nommé Ignace Barel, vieillard de soixante-dix ans, qui vit aussi à la campagne, et il l'invita à s'arrêter chez lui. Ce bon homme accepta; ils soupèrent ensemble, et après le repas, lorsque Barel voulut s'en aller, Mélier lui dit que les gendarmes étaient à ses trousses, qu'ils le cherchaient depuis deux jours pour l'arrêter, et qu'il était accusé de vol et de *barbétisme*. Il l'engagea donc à ne pas sortir et à rester caché dans sa maison. Le crédule vieillard, saisi d'épouvante, témoigna sa reconnaissance à cet ami généreux et lui demanda conseil. Mélier lui dit qu'il avait du crédit et des protecteurs auprès des autorités de Sespello, qu'il allait faire des démarches en sa faveur; mais que pour réussir, il fallait de l'argent, Barel lui remet un louis. Le lendemain Mélier se rend à Sespello, après avoir bien recommandé à son hôte, ou plutôt à sa dupe, de ne pas se laisser voir. Le soir, à son retour, il lui dit que tout est fini avec les juges et les gendarmes; mais qu'il faut encore arrêter les poursuites, que pourraient ordonner le Tribunal et les autorités de Nice, et que 400 fr. suffiraient à peine.

Barel, qui avait touché la veille quelques créances dans un village voisin, remet 240 fr. à Mélier. Mais celui-ci ne s'en contenta pas. Il lui fait observer que s'il a dans sa maison de l'argent ou des denrées, il doit se hâter de les faire enlever, de peur que la justice ne vienne les saisir. Le vieillard suit cet avis. Dans la nuit du 17 au 18, il se rend cher lui avec Mélier et sa servante, et se hâte de faire maison nette. Habits, vins et autres denrées, tout fut emporté chez Mélier. Parmi les meubles, se trouvait une vieille carabine et l'adroît fripon profita de cette circonstance, pour accroître encore les craintes et la frayeur de sa dupe, en lui expliquant combien elle pourrait le compromettre.

Dans la matinée du 18, après avoir de nouveau recommandé à Barel de rester enfermé avec la servante, qui était aux petits soins auprès de lui, il fit entendre qu'il partait pour Nice et demeura deux jours absent. Le 19 au soir, il revint et persuada à Barel que tout était arrangé, qu'il n'avait plus rien à craindre et qu'il pouvait rentrer chez lui. Celui-ci le quitta, après mille remerciemens, et le lendemain il se présenta pour prendre ses effets. Mélier lui persuade qu'il ne convient pas de les transporter pendant le jour et le prie de différer jusqu'au soir. Barel y consent et on convient qu'il reviendra à la nuit close.

C'était un guet-à-pens d'un nouveau genre, que Mélier avait combiné et préparé contre le malheureux vieillard. Il se place sur la porte de l'écurie, attenante à la maison, se précipite sur lui à son passage, le saisit au collet et crie de toutes ses forces *au voleur*. La servante accourt; son maître lui dit qu'il vient de surprendre Barel volant dans l'écurie un veau, qui y était attaché, et l'engage à aller chercher deux témoins. En attendant, il garotte le pauvre vieillard, qui le suppliait de ne pas le maltraiter. Les deux témoins arrivent bientôt. Surpris de reconnaître l'honnête Barel dans le prétendu voleur, ils veulent l'interroger. Mais Mélier l'accablant de reproches, et criant plus fort que lui, l'interrompt sans cesse et l'empêche de donner aucune explication.

Les deux témoins s'efforcent alors de calmer tant d'indignation. Ils engagent Mélier à l'indulgence, ils le supplient de faire grâce au coupable, de terminer cette affaire à l'amiable. Celui-ci après s'être fait bien prier, après beaucoup de menaces et de remontrances très-morales, consent enfin à ne pas porter plainte, moyennant une somme de 72 fr., que Barel paya sur le champ, plus 3 fr. qu'il donna aux témoins à titre de gratification.

Quelle que fût la crédule du vieillard, on pense bien que ce nouveau trait lui avait enfin dessillé les yeux, et cependant, ce ne fut qu'à la sollicitation d'une de ses parentes, confidente de toutes ses aventures qu'il se décida à porter sa plainte devant le juge de Sespello, qui en dressa procès-verbal.

Mais joignant l'audace à l'astuce, Mélier, de son côté, porta plainte le même jour devant le juge, pour tentative de vol; et déposa les trois louis qu'il avait reçus, en déclarant que sa conscience ne lui permettait, ni de retenir cet argent, ni de dissimuler le crime de Barel.

Des perquisitions furent faites et des témoins entendus. On découvrit qu'en 1813, Mélier avait déjà escroqué 24 fr. à un paysan, en lui persuadant que pour tirer son neveu de la conscription, il avait été obligé de lutter et de combattre avec le diable pendant tout le temps du tirage. Il fut arrêté ainsi que sa servante.

Mélier, dans ses interrogatoires, a constamment nié les faits dénoncés par Barel et soutenu l'accusation de tentative de vol. La servante a tenu le même langage et n'a jamais contredit son maître.

La cause ayant été assignée en sentence, le sénat, par un interlocutoire, a d'abord ordonné la confrontation des deux accusés avec Barel. Mélier n'en a pas moins soutenu avec fermeté sa plainte et la fausseté de la dénonciation. Le fisc a conclu pour la peine applicable à l'escroquerie.

Le sénat, dans son audience du 13 janvier 1827, a condamné Mélier à dix années de fers et à faire le tour de la ville avec une rame sur



les épaules, escorté des soldats de la justice. La servante a été acquittée.

Le sénat s'occupe en ce moment de l'instruction d'une affaire horrible. Un mari, par vengeance contre sa femme, l'a assassinée avec des circonstances qui font frémir. Il lui a rongé toute la figure avec les dents, lui a coupé les deux mamelles, et lui a tranché la tête avec une faucille. Le crime a été commis dans un petit village de la rivière de Gênes.

ITALIE. — Naples, 1<sup>er</sup> janvier 1827.  
(Correspondance particulière.)

Le document suivant, qui présente de curieuses particularités, est de nature en même temps à faire naître les réflexions les plus graves: *Le ministre secrétaire d'état de grâce et de justice, au procureur-général près la Cour criminelle de Naples.*

« J'ai soumis à S. M. en son conseil d'état du 11 novembre dernier, la sentence que la Cour spéciale a rendue contre Ignace Carpentier et Joseph Pennino de Naples, pour falsification de billets de banque et abus de fonctions, au délitement du Trésor royal, ainsi que la recommandation en grâce présentée par la même Cour en leur faveur.

» S. M. n'a pas trouvé dans cette recommandation les motifs très graves à raison desquels seulement il est permis aux Cours spéciales de recommander un criminel à la clémence du souverain; ils lui ont au contraire paru d'une telle faiblesse qu'ils constituent un abus répréhensible.

» S. M. mue par sa seule clémence, et voulant adoucir le châtiement légalement appliqué aux susnommés, a daigné commuer la peine de mort prononcée contre Carpentier, en trente années de fers, et l'emprisonnement perpétuel infligé à Pennino, en vingt-cinq années de fers.

» Mais S. M. a voulu que je mandasse la Cour spéciale au ministère de grâce et de justice, et que je lui fisse une sévère admonition sur l'abus qu'elle a commis.

» Pour obéir à cette injonction souveraine, je dois rappeler à la Cour spéciale qu'il n'est jamais permis de recommander à la clémence royale que pour les motifs les plus graves, et qui en restreint essentiellement la faculté aux cas où l'indulgence est réclamée par des circonstances importantes et extraordinaires non prévues dans les dispositions générales de la loi, ou par des considérations d'un haut intérêt. Dans l'espèce, la Cour spéciale s'est départie de l'impassibilité qui doit présider à l'exercice de ses fonctions, en recommandant les condamnés sur des motifs si faibles que loin de justifier le recours en grâce, ils témoignent un grave abus de la confiance royale. La Cour spéciale ne doit pas oublier que dans l'exercice du pouvoir répressif il ne faut consulter que la loi devant laquelle doivent se taire les passions, et que sans une impartiale fermeté la justice ne peut conserver les moyens de garantir la sécurité publique. J'invite enfin la Cour spéciale à ne plus donner par d'autres recommandations inconsidérées l'exemple d'une faiblesse incompatible avec ses importants devoirs.

» C'est au nom du roi que je communique ces dispositions à la Cour spéciale, afin qu'elle s'en pénétre, et pour que la transcription en soit faite sur ses registres.

« Le marquis TOMMASI. »

MÉMOIRE SUR LES REQUÊTES CIVILES

*Pour les héritiers DUJARDIN DE RUZÉ contre M. DELAMARRE.*

Les héritiers Dujardin de Ruzé viennent de publier un mémoire, rédigé par M<sup>e</sup> Gaudry, avocat, et signé par M<sup>e</sup> Gairal, ancien bâtonnier de l'ordre, en réponse à celui de M. Delamarre, sur les requêtes civiles de ce dernier. Indépendamment de l'intérêt qui se rattache à cette grande affaire, nous avons cru devoir faire connaître à nos lecteurs les questions de droit fort délicates qu'elle présente, et dont la solution est en ce moment soumise à la Cour royale de Paris.

On sait que M. Delamarre a été condamné, par arrêt de la même Cour, à payer aux héritiers Dujardin de Ruzé une somme principale de 734,000 fr. Il s'est pourvu contre cet arrêt par deux requêtes civiles. Dans la première, les moyens qu'il invoque sont le dol personnel des héritiers de Ruzé et la découverte de pièces qu'ils auraient frauduleusement retenues; dans la seconde, il prétend que l'arrêt contient des dispositions contraires et inconciliables.

Après avoir rapporté les dispositions de l'arrêt du conseil, qui charge M. Delamarre de la liquidation commerciale de M. Dujardin de Ruzé, M<sup>e</sup> Gaudry cherche entre les mains durent passer toutes les pièces et registres relatifs aux fournitures de la marine.

« Comment supposer que ces pièces aient été livrées à M<sup>me</sup> Ruzé, étrangère aux affaires, incapable de comprendre des opérations aussi compliquées, et que son service auprès d'une princesse (elle était lectrice de M<sup>me</sup> Elisabeth) retenait à Versailles pendant une partie de l'année? Il est évident que M<sup>me</sup> de Ruzé avait fait choix du sieur Delamarre comme liquidateur de la succession et comme associé dans la fourniture de 1783, parce qu'elle avait en lui une confiance absolue, et qu'il connaissait seul les affaires de M. de Ruzé. C'est donc le sieur Delamarre qui dut rester en possession de tous les registres et de tous les papiers de la succession; cela est, d'ailleurs, démontré par une autre circonstance: il était chargé de la liquidation, et la liquidation était impossible, si tous les papiers, tous les registres n'étaient pas à sa disposition.

» On sait comment ont été employés les mois qui suivirent la mort de M. de Ruzé: la succession anéantie, le sieur Delamarre arrivé à

une opulence prodigieuse, les explications ridicules de sa métamorphose, le désespoir de M<sup>me</sup> de Ruzé, sa mort arrivée le 9 novembre 1783: tels sont les principaux événements d'un intervalle de sept mois seulement.

» Après la mort de M<sup>me</sup> de Ruzé, qui resta dépositaire des livres et des papiers relatifs au service de la marine? Le sieur Delamarre prétend qu'ils furent tous remis aux héritiers. (Page 3 du mémoire.)

» Encore un FAIT FAUX: vérifions l'inventaire. Ce travail est fastidieux, mais il est décisif dans la cause.

M<sup>e</sup> Gaudry établit alors que toutes les pièces qui, par l'inventaire, ont été remises aux héritiers de Ruzé, ne se rapportent qu'à des affaires depuis long-temps consommées, et qu'au contraire toutes celles qui pouvaient servir à la liquidation ont été confiées soit à M. Delamarre lui-même, soit à un sieur Cailleau, commis attaché aux bureaux. Cette partie de la défense des héritiers est appuyée sur un tableau annexé au mémoire, et par lequel on indique à qui ont été remises, par l'inventaire fait après le décès de M<sup>me</sup> Dujardin de Ruzé, toutes les pièces sur lesquelles M. Delamarre appuie sa requête civile, et qu'il prétend que les héritiers retenaient frauduleusement.

Il en résulterait que trente de ces pièces ont été remises à M. Delamarre, treize au sieur Cailleau, et pas une seule aux héritiers.

M<sup>e</sup> Gaudry ajoute:

» Quant à présent, nous avons établi que le sieur Delamarre trompe les magistrats, lorsqu'il avance, avec une incroyable audace, que toutes les pièces, tous les registres relatifs à la liquidation étaient entre les mains des héritiers.

» Toutes les pièces! pas une seule. Nous venons de le prouver.

» Tous les registres! non: mais seulement quatorze dont onze, ou antérieurs de deux ans à la liquidation, ou simples copies de lettres, ou complètement étrangers au procès; un, dont l'enlèvement a été constaté au procès criminel par la déclaration du procureur du sieur Delamarre; deux seulement utiles au compte de la marine. Quant au sieur Delamarre, il est dépositaire de tous les registres de tous les papiers de la Société; déclare par lui-même applicables, tant à l'ancien service; qu'à la société dépositaire des deux seuls registres de la succession, utiles à la liquidation, et qui se reportent au moment du décès.

» Voilà la vérité constatée par l'inventaire de M<sup>me</sup> Dujardin de Ruzé. Il a été nécessaire d'approfondir cette partie de la cause.

M<sup>e</sup> Gaudry reprend ensuite l'exposé des faits:

« On se souvient que l'arrêt du 21 mars 1783 avait commis M. Delamarre pour régler conjointement avec madame Dujardin de Ruzé, les comptes relatifs au service de la marine. Par suite de cette mission, et après les opérations de la liquidation consommée, le sieur Delamarre avait fait travailler dans les bureaux par le sieur Cailleau aux comptes à rendre au ministre. Il dut s'occuper dans le même temps de celui qu'il devait personnellement aux héritiers; il a veillé nécessairement à ce qu'il existât entre ces deux comptes une concordance parfaite, et lorsque ensuite les héritiers, s'indignant de paraître en contact avec le sieur Delamarre, ont voulu rendre ce compte à la marine, privés de tous autres renseignements, livrés à la discrétion du sieur Delamarre qui pouvait à son gré remettre ou retenir des pièces, ils furent obligés d'apposer leur signature à l'œuvre du sieur Delamarre lui-même.

« Les pièces aujourd'hui déposées à la Cour des comptes, offrent les renseignements les plus précieux sur ce point.

« Nous y trouvons une lettre du 23 mars 1786 (cote 59), dans laquelle le sieur Delamarre sollicite M. Dufresne, intendant-général de la marine, de le charger de la reddition des comptes de la succession, et voici le motif qu'il en donne: « Cette opération est si délicate, à cause des embarras et des cascades que la guerre a occasionnés, qu'il faut absolument avoir connu l'affaire dès le principe pour y voir clair, au travers de l'obscurité et de la confusion qui y règnent... Je prends la liberté de vous prier de garder la présente pour vous. »

De son aveu, il est impossible que les héritiers aient débrouillé l'obscurité et la confusion des opérations de M. de Ruzé. Cette lettre mystérieuse explique une lettre des héritiers de Ruzé, également déposée à la Cour des comptes (cote 146).

« Le 19 août 1787, le sieur Delamarre avait écrit au ministre que les héritiers avaient rendu leur compte comme ils avaient pu le faire; le 1<sup>er</sup> décembre 1787, les héritiers, répondant au ministre, lui apprennent comment le compte a été rédigé: « Le sieur Cailleau, disent-ils, a effectivement rédigé ces comptes, et lorsque son travail a été fini, il les a donnés aux héritiers qui ont signé les états et les bordereaux qu'il avait dressés. Le tout a été remis au bureau des fonds de la marine, dans le même ordre que le sieur Cailleau les avait donnés, sans y rien ajouter ni diminuer, etc. »

« Dans sa lettre du 19 août 1787, le sieur Delamarre reconnaît, en partie, cette vérité; car il annonce qu'il a remis aux héritiers ainsi qu'à M. DUFRESNE (intendant-général de la marine), sur leurs reçus respectifs, tous les papiers qui pouvaient être utiles à l'appui du compte des matières, lesquels papiers lui avaient été adressés personnellement par les divers correspondans du sieur de Ruzé, depuis sa mort. »

« Acte de cet aven précieux: voilà donc les pièces adressées depuis la mort de M. de Ruzé, remises à la marine par M. Delamarre personnellement. Or, c'est justement sur ces pièces qu'il fonde, en grande partie, sa requête civile.

« Quant à la remise aux héritiers sur leurs reçus, il est facile de la démentir, car il est faux que jamais il y ait eu de semblables reçus; dans leur lettre au ministre du 1<sup>er</sup> décembre 1787, les héritiers somment le sieur Delamarre de les produire; jamais ils n'ont été produits, jamais ils n'ont existé.

» Le résultat de la production de ces comptes a été, suivant le



sieur Delamarre, de faire allouer aux héritiers les dépenses qu'ils rejetaient maintenant du compte de la succession (page 26 du mémoire, pages 5, 7 et 10 de la consultation).

» Encore un fait faux; voici ce qui s'est passé :

» Depuis le mois de novembre 1788, date de la dernière production, les héritiers de Ruzé sollicitèrent vainement l'apurement de leurs comptes, ils ne purent rien obtenir. Bientôt la révolution éclata; les ministères subirent le même bouleversement que l'état, et jamais rien n'a été ni alloué, ni rejeté, ni surtout payé aux héritiers.

» Ici se place un fait d'une grande importance, et qui donne encore un démenti positif à mille allégations du sieur Delamarre.

» A-t-il été étranger à ce qui s'est passé dans les bureaux jusqu'à 1792, sur le compte des héritiers de Ruzé? il le déclare.

» Laissons parler sa correspondance :

» On se rappelle que par la lettre du 23 mai 1786, adressée à M. Dufresne, intendant-général de la marine, il avait proposé, dans les termes les plus obséquieux, de présenter les comptes des héritiers, ou plutôt, il demandait qu'on leur ordonnât de les terminer *sous sa direction*; il ajoutait qu'il se ferait un devoir et un plaisir de prouver au ministre son zèle et son désir sincère de remplir ses vœux et de mériter son approbation et son estime, dans une affaire où il est déchargé de tout motif d'intérêt.

» Cependant le compte fut signé et déposé sans la coopération du sieur Delamarre; mais lui est-il demeuré étranger? Lisons encore.

» Le 18 août 1786, trois mois après la remise des comptes, il adresse à M. Dufresne un mémoire dans lequel on lit (cote 66) :

» Le sieur Delamarre pense aussi que M. Dufresne sait à quoi s'en tenir sur le compte que les héritiers du sieur de Ruzé lui ont remis... Les renseignements que la sagesse et la sagacité de M. Dufresne lui ont fait prendre chez les divers correspondans, ET DONT LE SUPPLIANT A CONNAISSANCE, JOINTS AUX PIÈCES QUE LE SIEUR DELAMARRE LUI A REMISES, ET AUX NOTES À LUI ENVOYÉES PAR MM. LA CAZE D'ORLÉANS, ET POPE DE CHAPEAU-ROUGE, DE HAMBOURG, LUI FONT CROIRE QUE M. DUFRESNE... SERA LE PREMIER À S'OPPOSER À UN NOUVEL ARRÊT DE SURSÉANCE. »

» Ainsi, point de doute sur la connaissance des pièces déposées, et sur le fait d'une remise par le sieur Delamarre; c'est lui qui vient de nous en instruire.

» Dans une autre lettre, on lit : « J'ai l'honneur de vous le répéter, Monseigneur, je suis à vos ordres, et je donnerai les renseignements les plus utiles, si les comptes me sont communiqués, etc. » Ces offres de services furent-elles agréées par le ministre? Voici une lettre de M. Le Brasseur, du 5 février 1789 (cote 128) : « J'accepte, Monsieur, l'offre que vous me faites de me donner des renseignements sur les fournitures du feu sieur Dujardin de Ruzé, et vous me ferez plaisir de vous rendre ici, à cet effet, samedi prochain, à sept heures du soir. »

» Maintenant que doit-on penser de la protestation du sieur Delamarre qu'il a été étranger aux comptes et aux pièces déposées? *Etranger aux comptes!* lorsqu'il est certain que le travail de M. Le Brasseur a été préparé par sa collaboration. *Etranger aux pièces déposées!* quand il est avoué qu'une partie sortait de ses mains, et qu'il avait une parfaite connaissance de tout le reste. »

M<sup>e</sup> Gaudry établit ainsi que toutes les pièces que M. Delamarre prétend avoir été retenues par les héritiers de Ruzé, avaient été déposées par eux à la marine, en 1786, au vu et au su du sieur Delamarre, vu par M. Delamarre lui-même ou par ses correspondans, sur l'avis qu'il leur en aurait donné, qu'au surplus toutes les pièces étaient parfaitement connues de M. Delamarre lors de l'arrêt du 5 juillet 1825. Puis il ajoute :

» Il veut tromper la justice; voilà ce que nous répétons encore, et ce que nous prouvons sur tous les points de cette cause.

» On s'étonne, on s'indigne du laugage du sieur Delamarre sur cet arrêt. Il se prétendait créancier de 533,546 fr.; on le constitue débiteur de 734,450 fr. ! Et quelle sévérité dans les motifs! on reconnaît qu'il a pu abuser de blancs seings confiés à sa fidélité; on annule deux titres de 100,000 fr., un autre de 150,000 fr., comme frauduleux; on rejette des traites comme renouvelées à l'aide de ratures et de surcharges, etc. Il est vrai qu'un grand nombre de réclamations des héritiers furent rejetées; mais, après quarante ans, comment auraient-ils pu justifier toutes leurs demandes! c'était un miracle d'avoir conservé quelques preuves; et il fallait que la fraude fût bien évidente pour avoir été constatée après un si long cours d'années. Cependant le sieur Delamarre reproche aux héritiers la modicité de leurs victoires : *ils sont, dit-il, peu difficiles en fait de succès.* Nous dirions bien en quoi le sieur Delamarre est moins difficile encore. »

Nous ne suivrons pas M<sup>e</sup> Gaudry dans la discussion à laquelle il se livre sur les faits ainsi établis.

Il examine ensuite si l'art. 480 du Code de procédure peut recevoir dans la cause son application.

Il cite à cet égard l'opinion de Carré :

» La requête civile n'est pas recevable, toutes les fois qu'avant le jugement, la partie qui veut user de cette voie a eu des moyens de se procurer la communication des pièces dont elle argumente, et qu'elle prétend avoir été retenues par son adversaire. »

Il indique à l'appui de son opinion un arrêt du 18 floréal an XII, rapporté dans la jurisprudence des Cours souveraines, tome I<sup>er</sup>, page 140, et un arrêt de la Cour royale de Paris, rapporté au *Journal des avoués*, tome III, page 83.

Ces principes ont été consacrés plus récemment par un arrêt de cassation du 17 février 1823, qui décide que des pièces placées dans un dépôt public et dont l'existence avait même été sciemment cachée pendant le cours du procès ne pouvaient pas être dites avoir été

retenues par le fait de la partie. (*Sirey*, tome XXIII, première partie, page 189.)

M<sup>e</sup> Gaudry établit ensuite que réellement et en fait les pièces déposées à la marine, il y a quarante ans, étaient oubliées des héritiers et qu'au contraire le sieur Delamarre les connaissait parfaitement.

» Maintenant, ajoute-t-il, nous devons à la Cour une importante révélation.

» Nous croyons avoir prouvé que le sieur Delamarre connaissait, avant l'arrêt, les pièces déposées à la marine. Cependant on a été arrêté par cette réflexion : s'il les connaissait, pourquoi n'en eût-il pas argumenté comme il en argumente aujourd'hui?

» La raison en est simple; c'est parce que s'il pouvait y puiser des renseignements utiles, les héritiers y auraient trouvé des preuves plus décisives contre lui que celles mêmes qui ont été produites à la justice.

» Nous en citerons quelques exemples :

» Dans l'instance criminelle, on a beaucoup parlé de la cargaison d'un navire, *la Ville d'Anvers*, dont le sieur Delamarre aurait détourné la valeur au préjudice de la succession. Lors de la demande formée en 1818, on a bien retrouvé l'accusation; mais où retrouver les preuves? Où? dans les bureaux de la marine. »

Le mémoire entre alors dans des détails circonstanciés sur l'avantage qu'a trouvé le sieur Delamarre à laisser ignorées des héritiers de Ruzé les pièces envoyées de la marine à la Cour des comptes. On y aurait découvert la preuve d'une multitude de fraudes nouvelles de la part du sieur Delamarre, et dont l'importance était bien supérieure aux avantages qu'il pouvait attendre de la production des pièces nouvelles.

M. Delamarre invoquant aussi, à l'appui de sa requête civile, le dol personnel des héritiers de Ruzé, M<sup>e</sup> Gaudry en fait l'objet d'une discussion spéciale.

» Le dol personnel consisterait, suivant le sieur Delamarre, en ce que les héritiers l'auraient accusé d'avoir enlevé les pièces déposées (page 28 du mémoire). *Quel raffinement de fraude, s'écrie-t-il, quelle hardiesse, et surtout quelle incroyable persévérance dans le mensonge!*

» Est-il vrai que le sieur Delamarre ait été accusé de l'enlèvement des pièces déposées à la marine?

» Cela est faux, matériellement faux. On va s'en convaincre.

» D'abord, que le sieur Delamarre consente donc à ne pas être le plus absurde des hommes, et à ne pas voir dans les héritiers de Ruzé des adversaires insensés.

» Quoi! les pièces ont été déposées à la marine en 1786 et en 1788; ce dépôt a été fait sous les yeux de M. Delamarre; une partie des pièces sortait de ses mains; une autre partie sortait des mains du sieur Cailleau, premier commis de son bureau; les héritiers avaient seulement déposé personnellement deux registres; le sieur Delamarre a, dans les bureaux, le plus libre accès; il prétend même avoir le droit de coopérer à la reddition du compte; il présente lui-même à la marine son compte pour la société; à toute heure; à tout moment, il voit, il vérifie les pièces déposées; on trouve des lettres de 1789, desquelles il résulte qu'il n'a pas cessé de donner des renseignements pour le règlement des comptes de 1786; et c'est dans cette position que les héritiers auraient eu l'inconcevable folie de lui faire un procès criminel pour l'accuser de l'enlèvement des pièces remises à la marine! Il n'eût fallu qu'un mot pour les confondre. Ce mot, le sieur Delamarre pouvait le dire mille fois dans un jour : c'est que les pièces étaient dans les bureaux; que chacun pouvait les voir et les vérifier. Cependant le sieur Delamarre n'aurait pas songé à cette défense pendant trente cinq séances d'interrogatoire qui commencent le 11 janvier 1789, c'est-à-dire au moment où la remise des pièces venait d'être complétée! on ne peut pas comprendre un tel degré d'extravagance et de stupidité.

» Mais il n'y a ni extravagance dans les héritiers ni stupidité dans le sieur Delamarre. Jamais le sieur Delamarre n'a songé à l'admirable moyen qu'il découvre aujourd'hui, parce que jamais les plaintes des héritiers n'ont eu pour objet les papiers déposés au ministère de la marine. »

Quant à la deuxième requête civile pour cause de contrariété de dispositions dans l'arrêt, M<sup>e</sup> Gaudry établit d'abord en principe qu'il ne suffit pas qu'un arrêt contienne des dispositions mal concordantes pour donner lieu à requête civile, qu'il faut que ces dispositions soient tellement inconciliables qu'elles ne puissent être exécutées simultanément. Mais ensuite il montre par des rapprochemens entre les dépenses déniées au sieur Delamarre et les recettes allouées dans son compte, qu'il n'existe point d'analogie entre elles.

Il termine en ces termes :

» Nous avons parcouru et discuté les preuves sur lesquelles le sieur Delamarre fonde ses accusations; partout nous avons trouvé des diffamations, mais prouvées par la loi, d'accord avec la raison, repousse les nouvelles persécutions dont les héritiers sont l'objet.

» Non, jamais il ne parviendra à faire voir dans ses adversaires les délits dont il s'est rendu coupable.

» Cependant il ose dire que les rôles sont changés, qu'il devient accusateur! Peut-il donc oublier qu'en supposant admises toutes ses réclamations, il reste condamné définitivement par la Cour pour abus de blancs seings, fabrication de titres frauduleux, altérations de lettres de change, et que si la procédure criminelle n'était pas éteinte, ces faits maintenant reconnus, seraient punis des peines les plus terribles? Voilà l'homme pur, l'homme vertueux que la calomnie accable, qui devient accusateur! Permis au sieur Delamarre de faire entendre ces vaines déclamations; mais qu'il ait abusé les hommes honorables qui lui prêtent leur appui au point de leur faire perdre de vue le véritable état des choses, même en admettant tous ses nou-



veaux griefs; qu'il ait pu leur faire dire qu'il était innocent et que ses adversaires étaient les vrais coupables, voilà ce qui étonne et confond, si l'on ne savait à quel point les hommes de bien se laissent quelquefois entraîner par l'excès de l'audace de ceux qui peuvent tout oser, parce que leur honneur n'a rien à perdre.»

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Si l'effet du renvoi, sous la surveillance de la haute police de l'état, de l'homme condamné à une peine, alors même qu'il l'a subie, le place en quelque sorte dans la nécessité de pourvoir à son existence par des moyens coupables, on peut ajouter que l'inhumanité, le dédain, le mépris de sa famille, ne contribuent pas peu à le réduire à de si honteuses extrémités. En voici un exemple bien frappant :

Le nommé G..., se disant allié à une famille honorable, quittait le bagne de Brest, où il avait subi une longue détention. Il reparait dans la commune où il était né, et où demeuraient encore ses parents, ses amis. La police consentait à ce qu'il y fixât son domicile. Mais à peine est-il reconnu, que chacun le repousse; il ne trouve pas un toit hospitalier, pas une offre de travail. La famille lui rappelle son crime, et le signale comme un homme qui ne peut que la déshonorer. Et cependant G... a subi sa peine, il est quitte envers la société. Indigné du nouvel affront qu'il subit, manquant de secours pour gagner sa vie, ne trouvant accès nulle part, il va se venger de cette même famille qui le méconnaît. Il fait quelques pas dans le village, profite de l'absence d'un habitant, et se met en mesure de le voler avec effraction. On arrive, on l'arrête. Il comparait il y a plusieurs mois devant la Cour d'assises de Chartres. On lui oppose sa première condamnation, il avoue son second crime. Pourquoi l'a-t-il commis? *Pour déshonorer ma famille jusqu'au bout*, répondit-il. Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité. — *Tant mieux, s'écrie ce malheureux dans son désespoir, au moins je reverrai des amis!*

— Le Tribunal d'appel de Quimper a accordé aux citoyens détenus pour l'affaire du *Tartufe*, leur liberté provisoire, moyennant une caution de 11,000 fr. Lorsque l'époque où cette affaire doit être appelée sera connue, MM. Bernard et Grivard se rendront de Rennes à Quimper, pour la défense des prévenus; ils seront assistés par M<sup>e</sup> Poulizac, de Quimper, et par M<sup>e</sup> Duval, bâtonnier de l'ordre des avocats à Brest.

— M. Brunet, second substitut au Tribunal de Niort, nommé procureur du Roi, en remplacement de M. Agier, admis à la retraite après de longs et utiles services, a été installé le 6 janvier. M. le président Chauvin, chevalier de la Légion-d'Honneur, a prononcé un discours honorable tout à la fois pour la mémoire de M. Agier, universellement chéri et regretté, et pour son successeur.

M. le procureur du Roi a terminé ainsi sa réponse :

« Si quelques écrits sacrilèges attaquaient parmi nous le culte de nos pères, si quelques vociférations insensées outrageaient la légitimité, si quelques machinations coupables étaient dirigées contre le trône ou nos institutions, nous déploierions alors toute la sévérité de notre ministère. Mais nous en avons le consolant espoir, nous ne serons point forcés de recourir à ces mesures de rigueur. Le naturel pacifique des habitants de cette contrée nous en donne l'assurance. D'ailleurs, nous le voyons avec une vive satisfaction, les délits politiques diminuent chaque jour, et disparaissent en quelque sorte de nos fastes judiciaires. Tous les Français comprennent aujourd'hui qu'ils ne peuvent trouver le bonheur que sous l'égide bienfaisante de la légitimité; ils se pressent autour du trône, base assurée de la félicité publique. »

— Marie Hamon, qu'on pourrait appeler la doyenne des condamnées du département, a comparu de nouveau devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord (Saint-Brieuc), présidée par M. Legeard de la Diriays, conseiller à la Cour royale de Rennes: cette femme, âgée de soixante-dix-huit ans, a passé plus d'un tiers de sa vie dans les prisons et presque toujours pour recélé. Cette fois, malgré les charges qui paraissaient devoir l'accabler, elle a été déclarée non coupable.

Pierre Chépault, jeune homme de seize ans, jugé par cette même Cour, a fait preuve d'une scélératesse consommée. Il devait, disait-il, incendier tout un village, lorsqu'on l'a arrêté comme prévenu d'une tentative de vol, la nuit, dans une maison habitée. Il a été condamné à dix ans de réclusion. Après le prononcé de l'arrêt, Chépault a voulu se révolter, et les gendarmes chargés de le conduire à la maison d'arrêt ne sont parvenus qu'avec peine à le contenir.

— Nous avons un double plaisir à publier le fait suivant. C'est une belle action et elle honore un magistrat.

Un habitant de la commune de Villeneuve-de-Rivière, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), père d'une nombreuse famille, fut saisi ces jours derniers par la gendarmerie et conduit devant M. le juge-d'instruction de Saint-Gaudens, comme accusé d'avoir arrêté une femme et de s'être fait donner de force une pièce de 5 francs. Les preuves n'ayant pas été suffisantes, il fut mis en liberté. M. le juge-d'instruction, prévoyant qu'il était possible que le

délit existât quoiqu'il n'y eût pas de preuves suffisantes, et pensant que la misère pouvait avoir porté ce malheureux père de famille à cet acte coupable, le fait appeler, lui donne des habits et une assez forte somme d'argent, en lui recommandant de mener désormais une conduite exempte du plus léger soupçon de reproche. Pénétré de la plus vive reconnaissance, ce malheureux se rendit dans le sein de sa famille, qu'il consola par sa présence et la générosité du jeune magistrat.

— La Cour d'assises du Cher (Bourges), présidée par M. Dufour-d'Astafort, a condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Pestel, accusé de meurtre à la suite d'une querelle dans un lieu de débauche. L'accusation a été soutenue avec beaucoup de force par M. Aupetit-Durand, substitut du procureur-général. Cette condamnation plonge dans la douleur une famille estimable, qui excite le plus vif intérêt. Un pourvoi en cassation a été formé ainsi qu'une demande en commutation de peine.

— La session des assises du Pas-de-Calais, pour le quatrième trimestre 1826, s'est ouverte à Saint-Omer le 28 novembre dernier sous la présidence de M. Gavelle, conseiller à la Cour royale de Douai, et a été close le 13 décembre; quarante-neuf affaires y ont été jugées, savoir: un incendie précédé de vol; un infanticide; trois faux; une complicité de banqueroute frauduleuse; une accusation de corruption de garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions; quatre accusations de coups et blessures graves; trente vols avec circonstances aggravantes.

Le nombre des accusés était de quarante-sept; neuf ont été acquittés, et trente-huit condamnés, dont trois aux travaux forcés à perpétuité; neuf aux travaux forcés à temps, avec flétrissure et sans flétrissure; onze à la réclusion; quinze à l'emprisonnement. Aucune de ces affaires n'a présenté des circonstances assez remarquables pour être rapportées.

### PARIS, 30 JANVIER.

— Le conseil d'état est saisi de la connaissance d'un arrêté du conseil de préfecture de Marseille qui paraît n'avoir été rendu qu'après de vives discussions.

MM. de Flaste possédaient à Marseille un hôtel qui, par suite de leur émigration, fut vendu par l'état. M. Ardisson en devint propriétaire et en a paisiblement joui pendant trente ans. MM. de Flaste ont demandé en 1825, à M. Ardisson, la restitution d'une partie de cet hôtel, qu'ils soutiennent n'avoir pas été vendu et celle des loyers indûment perçus qui s'élèvent à 150,000 fr. environ.

Le conseil de préfecture a accueilli leur demande. Il paraît que son arrêté a été rendu contre l'avis du directeur des domaines et qu'un des membres du conseil a protesté contre cette décision.

M. Ardisson s'est pourvu au conseil d'état, et M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat aux conseils, vient de rédiger un mémoire, dans lequel il s'élève avec force contre le système de défense adopté par MM. de Flaste devant le conseil de préfecture de Marseille.

— Le mardi 23 janvier, à six heures du soir, un jeune homme de vingt-deux ans environ, d'une figure douce, élégamment vêtu et s'exprimant avec aisance, se présente chez M. Rouget, orfèvre, rue de Seine, n<sup>o</sup> 60, pour prendre une épingle en roses qu'il avait marchandée la veille. L'orfèvre retira de la montre un écrin, contenant trente-un objets en diamans. Au même instant, un inconnu ouvre la porte de la boutique; le jeune homme s'empare de l'écrin, le remet à son complice, sort précipitamment, ferme la porte en-dehors avec un crochet, et pendant que le marchand s'occupe à la débarrasser, ils disparaissent tous deux.

M. Rouget fait distribuer en ce moment un imprimé, dans lequel il décrit les objets enlevés et prie Messieurs les marchands orfèvres, joailliers, bijoutiers de faire arrêter l'individu qui leur présenterait quelqu'un de ces objets, et de lui en donner avis.

*Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### FAILLITES. — Déclarations du 30 janvier.

Tailleur, traiteur, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 156.  
Dor, entrepreneur de bâtimens, rue neuve de la ferme des Mathurins, n<sup>o</sup> 13.  
Derecq, entrepreneur de bâtimens, avenue de Breteuil, n<sup>o</sup> 9.  
Parmientier, brossier, rue Jean-Robert, n<sup>o</sup> 23.  
Georges, fabricant de porte-feuilles, rue d'Eude, cour Saint-Martin, n<sup>o</sup> 4.

#### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 31 janvier.

11 h. Descroix. Vérifications. M. Berte, juge-commissaire.	12 h. Tilloy. Vérifications. — Id.
11 h. 1/4 Theulôt. Concordat. — Id.	12 h. 1/4 Etienne. Concordat. M. Pepin, juge-commissaire.
11 h. 1/2 Trichon. Vérifications. — Id.	12 h. 1/2 Bellot. Délibérations. M. Berte, juge-commissaire.
11 h. 3/4 Simonet. Vérificat. — Id.	